



SÛRETÉ – VOL – MALVEILLANCE n°3

LA DETECTION ELECTRONIQUE

Cette fiche a pour objet d'exposer les recommandations élémentaires à mettre en œuvre afin d'assurer la sécurisation des établissements culturels, de leurs abords et des biens à protéger.

La détection électronique est l'un des éléments fondamentaux de la sûreté. Elle est complémentaire de la protection mécanique et de la surveillance humaine.

Elle a pour but de détecter une présence inopportune, malveillante ou un événement anormal dans les zones, les locaux ou l'environnement des biens culturels à protéger.

Elle est constituée d'une centrale d'alarme et d'appareils de détection implantés de la façon suivante : détection périphérique (aux abords du site), périmétrique (au nu du bâtiment : issues et ouvrants compris), volumétrique (à l'intérieur du bâtiment), et enfin sur les biens culturels ou leurs supports (détection rapprochée des œuvres : DRO).

LA CENTRALE D'ALARME

Généralités

La centrale d'alarme est à la fois le cœur et le cerveau de l'installation de détection de l'intrusion sur le site, mais également, lorsqu'elle est couplée à de la DRO, de la détection du vol de l'objet.

Le matériel doit être choisi avec le plus grand soin, en fonction de l'importance et de la nature des équipements de détection qui lui seront raccordés ainsi que des contraintes d'exploitation spécifiques à l'établissement. Les possibilités d'évolution des équipements sont également à prendre en compte.

La centrale d'alarme peut être conçue pour gérer, outre les équipements d'alarme liés à l'intrusion et au vol, les systèmes particuliers de contrôle des accès, de contrôle des rondes ou de caméras pour la levée de doute, voire de certaines alarmes techniques.

Une étude préalable est nécessaire pour :

- définir les secteurs sensibles, les zones et points à surveiller ainsi que le mode d'exploitation prévu ;
- déterminer les modes de fonctionnement et d'implantation des capteurs, en prenant en compte le niveau et la nature du risque (technologie filaire ou sans fil), des biens culturels et lieux à protéger, et de la présence ou non du public et du personnel...

De cette étude découleront les besoins en termes techniques et financiers.

Préconisations

Il est recommandé de faire installer la centrale d'alarme et ses équipements, reconnus pour leurs efficacités et évolutivités (EN 50131 **a minima** de grade 3 ou certifiés NF&A2P 3 boucliers), par un professionnel (par exemple, certifié NF Service & APSAD NF367 I80 pour la détection d'Intrusion, la vidéosurveillance ou le contrôle d'accès).

La centrale d'alarme multizones devra répondre au moins aux exigences suivantes :

- être installée dans un espace hautement sécurisé et sous alarme ou surveillance humaine permanente ;
- être dotée d'un dispositif d'autoprotection avec déclenchement d'alarme, et résister aux agressions (tentatives de désactivation, de brouillage ou de piratage, de vandalisme ou de destruction), posséder une sécurisation des liaisons renforcée par cryptage et permettre des tests de fonctionnement, certifié cyber, disposer d'une horloge interne d'activation / désactivation par zone ou totalité, etc. ;
- disposer d'une mise en/hors service, totale ou partielle des zones avec une traçabilité des événements, consultable sur la centrale elle-même ou à distance ;
- bénéficier d'une autonomie minimale de soixante heures en cas de coupure d'énergie (auto- alimentation ou alimentation de secours) ;
- être dotée d'une sirène interne, d'au moins 110 décibels, à l'intérieur et de 105 décibels, avec flash, à l'extérieur du bâtiment (après autorisation de la mairie) ;
- transmettre automatiquement l'alarme à l'agent de permanence, le responsable de la sûreté, le directeur, les personnes d'astreinte, le PC de sûreté ou la centrale de télésurveillance (certifiée APSAD P3 ou P5, ou équivalent). Pour les bâtiments publics, des liaisons directes en milieu urbain avec la Police nationale via le réseau sécurisé « Ramsès Evolution II » sont vivement recommandées (voir ci-dessous) ;
- être supervisée par l'intermédiaire d'un système sécurisé de gestion et de visualisation des alarmes (par zone, sur plan, etc.), situé dans un PC sûreté et/ou déporté sur un ordinateur (de bureau ou portable), une tablette ou un téléphone multimédia (également nommé « smartphone ») ;
- disposer de modules déportés, de mise en ou hors service, pourront être installés, avec une durée de temporisation raisonnable pour quitter les lieux ou désactiver l'alarme.

Il convient de restreindre le nombre de personnes disposant des clés d'accès et du code ou badge d'activation/désactivation du système d'alarme. Les codes devront être individualisés et limités à certaines zones. Ainsi, le service du ménage ou le service technique n'ont pas besoin de disposer des codes de la zone d'exposition, permanente ou temporaire, ni des réserves. Cela impose la mise en place d'un circuit organisé des responsabilités.

Un code sous contrainte est à créer : la personne forcée de désactiver l'alarme sous la menace d'un agresseur compose un code particulier qui permet de désactiver les détecteurs d'intrusion et le déclenchement de la sirène, mais qui transmet discrètement un message préenregistré vers un numéro préprogrammé : PC sûreté, télésurveilleur, police municipale, police nationale via RAMSES Evolution II, ou gendarmerie.

Par ailleurs, en cas de malaise, de menace ou d'agression, il existe des boutons d'alarme dits « anti-agression » ou « SOS », actionnables, de jour comme de nuit, basés sur le même principe d'alerte que précédemment, et qui peuvent être installés à l'accueil, au niveau des caisses ou dans des espaces prédéfinis. Leur localisation exacte devra être connue des personnes et des services qui interviendront.

LES SYSTEMES DE DETECTION

Il est, **a minima**, conseillé d'installer de manière judicieuse des détecteurs volumétriques à double technologie (infrarouge passif et hyperfréquence), aux accès, dans les passages obligés, les circulations, les expositions permanentes ou temporaires, les locaux sensibles, , les locaux où se trouvent les biens culturels et les éléments de valeur, les ateliers, les magasins et les réserves.

Ces équipements, opérationnels 24h/24 ou selon des horaires définis, pourront être complétés sur les ouvertures (portes, fenêtres et vasistas) par des contacteurs/détecteurs d'ouverture, de choc ou de bris de verre.

Des antivols et de la détection électronique ponctuelle (détection rapprochée des œuvres, vitrine ou coffre sous alarme) sont à prévoir pour les objets les plus précieux ou « sensibles » lors de leur exposition au public.

Afin de limiter les alarmes intempestives et de réduire les possibilités de contournement ou de piratage (masquage, arrachage, brouillage, etc.), il est préconisé de disposer de matériels répondant à la série des normes EN 50131 (grade 3 **a minima**) ou à la certification NF&A2P 3 *boucliers*.

La plate-forme du ministère de l'Intérieur : « R@MSÈS »

Les bâtiments publics situés en « zone police » peuvent être raccordés à la plate-forme du ministère de l'Intérieur « R@MSÈS » sur simple demande au préfet de département. Un tel raccordement permet, en cas de déclenchement manuel (de type boutons agression) ou automatique de l'alarme (sur détection intrusion ou vol), d'alerter directement le centre d'information et de commandement (CIC) de la Police Nationale, qui envoie alors un équipage du commissariat le plus proche.

Ce dispositif permet un gain de temps important puisqu'il n'y a pas de levée de doute préalable à l'intervention de la Police. Toutefois, il faut obligatoirement une personne pour les accueillir.

AUTRES DISPOSITIONS

La détection électronique n'est efficace que si elle est associée à une levée de doute (en direct ou déportée) suivie d'une intervention humaine en cas d'événement avéré.

Un dispositif d'alarme du travailleur isolé (DATI), qui permet d'envoyer une alarme en cas d'agression ou de problème, est à prévoir pour le personnel chargé de la surveillance du bâtiment, durant les périodes où il se trouve seul dans le bâtiment.

Si l'établissement dispose de caméras de surveillance, il est vivement recommandé, en cas d'alarme, de bénéficier d'un report, en temps réel, des images (photos ou vidéos) du lieu de déclenchement afin d'effectuer, directement ou par l'intermédiaire du télésurveilleur, une levée de doute, rapide et sûre, pour ensuite, en cas d'intrusion, contacter et faire intervenir immédiatement les forces de l'ordre.

En cas de report d'alarme vers un prestataire de télésurveillance (de niveau APSAD P3 ou équivalent au moins), il est impératif de disposer d'un contrat assorti des modalités de l'activation du dispositif, de l'enregistrement chronologique des 90 derniers jours de l'ensemble des informations liées à la prestation (main courante, enregistrement téléphonique) et des consignes à l'usage des opérateurs (liste des personnes à contacter).

LES CONSEILLERS SÛRETÉ

Il existe au sein du ministère de la Culture des experts en sûreté pour les patrimoines.

Ces recommandations étant générales, il conviendra de demander l'assistance et l'expertise des conseillers sûreté afin d'adapter au cas par cas les mesures nécessaires pour renforcer la sécurisation de l'établissement.

Pour les musées :

André POPON, commandant de police – tél. 06 07 35 22 68 ; andre.popon@culture.gouv.fr

Guy TUBIANA, commandant de police – tél. 06 63 10 58 24 ; guy.tubiana@culture.gouv.fr

Pour les monuments historiques :

Eric BLOT, commandant de police – tél. 01 40 15 76 83 ; eric.blot@culture.gouv.fr

Pour l'archéologie et les archives :

Yann BRUN, conseiller– expert sûreté – tél. 06 85 90 40 72 ; yann.brun@culture.gouv.fr

Secrétariat :

Françoise ROUFFIGNAC, assistante – tél. 01 40 15 34 94 ; francoise.rouffignac@culture.gouv.fr